COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

**Règlement redevance sur la conservation des véhicules**
**Exercices 2026 – 2031**
**(Conseil communal du 13 novembre 2025)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment son article L1122-30 ;
Vu les recommandations de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Attendu que depuis 2023, la Commune est confrontée à des procédures de véhicules abandonnés enlevés aux frais de la Commune et conservé par elle, conformément à la procédure prévue à l'article 3.58 du Code civil;
Que ces véhicules sont entreposés sur un terrain communal et qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour les frais liés à leur conservation et l'immobilisation du terrain utilisé;
Qu'il y a lieu de prévoir également les frais d'enlèvement, soit le montant forfaitaire prévu par la circulaire budgétaire, soit 186,38 euros si l'enlèvement peut être réalisé par les soins de la Commune, ou le prix coutant si cet enlèvement doit être réalisé par une société privée (les moyens communaux ne permettant pas d'assurer l'enlèvement);

Vu l'incidence financière estimée des redevances soit 1.500 euros, cette recette sera inscrite dans le budget 2026 à l'article 040/361-01

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Receveur régional rendu le 6 novembre 2025;

**ARRÊTE: A main levée et à l'unanimité**

Article 1 - Principe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur la conservation des véhicules

Article 2 - Redevable

La redevance est solidairement due par le propriétaire du véhicule et le titulaire de l'immatriculation;

Article 3 – Montant
Le montant de la redevance est fixée à:

| | Redevance |
|---|---|
| Enlèvement véhicules | 186,38 €<br>ou prix-coutant (si enlèvement par une société privée) |
| Frais de garde | |
| - Voiture, voiture mixte et minibus y compris les fausses camionnettes | 8,16 €/jour |
| - Camion et autres types de véhicules (monbil-home, remorque, camionnette, caravane) | 16,17 €/jour |

Article 4 - Paiement

La redevance est payable sur facturation endéans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 - Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur ;
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Réclamations

Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de six mois par courrier simple.

Article 7 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 8 – Publication

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.